

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

à

Mesdames et Messieurs les maires des  
Alpes-de-Haute-Provence

**Objet :** Influenza aviaire hautement pathogène (virus IAHP H5N8)  
Passage en risque élevé sur l'ensemble du territoire national

**Réf. :** SR\_20\_11\_17\_MA

**Pièces jointes :**

- Arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire+ Annexe I et II
- Arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène
- Plaquette d'information pour les basses cours

Le virus IAHP H5N8, maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux, a été détecté sur la faune sauvage et dans plusieurs élevages notamment aux Pays-Bas, puis en Allemagne et au Royaume-Uni. Un cas d'IAHP a été confirmé en Corse, le 16 novembre, dans une animalerie.

**La migration actuelle d'oiseaux sauvages présente un risque fort de dissémination du virus dans les élevages de volailles en France, notamment le long des couloirs migratoires, comme le Val de Durance dans le département.**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a pris dès le 25 octobre 2020 des mesures de prévention pour éviter l'introduction du virus en France. Suite au cas détecté en Corse, le Ministre a décidé le 16 novembre 2020 d'étendre le niveau de risque à "élevé" sur l'ensemble du territoire national et plus seulement dans les départements à flux migratoire.

Cette décision a été prise après information des professionnels des filières avicoles et de la fédération nationale des chasseurs et consultation de l'Office français de la biodiversité.

Les mesures rendues obligatoires sur tout le territoire sont dès à présent :

- la claustration des volailles ou protection de celles-ci par un filet avec réduction des parcours extérieurs, afin d'éviter tout contact avec l'avifaune sauvage ;
- surveillance quotidienne de l'état de santé des volailles d'élevage ;
- l'interdiction de l'organisation de rassemblements ;
- l'interdiction de transport et de lâcher de gibiers à plumes ;
- l'interdiction de l'utilisation d'appelants.

Ces mesures de prévention ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences économiques importantes dans les élevages de volailles, mais aussi sur les échanges et exportations de volailles et de viandes de volailles.

Toutefois, l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 prévoit des dérogations pour les détenteurs commerciaux, au cas par cas, telles que la non-claustration des oiseaux, pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou des contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité défini.

Un courrier est également envoyé à l'ensemble des éleveurs. Pour information, de telles mesures avaient déjà été appliquées en 2017 suite au cas d'IAHP dans le sud-ouest de la France.

Ce niveau de risque doit amener chaque partie prenante à mettre en place les mesures de protection et de surveillance. Les éleveurs de volailles et les vétérinaires sont informés en parallèle de ce courrier de ces mêmes mesures. Vous trouverez en annexe les coordonnées des personnes à contacter lors de suspicion de cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage et domestique.

Dans le cadre du recensement des détenteurs de volailles dans le département, je vous rappelle que tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès du maire du lieu de détention comme précisé dans l'arrêté du 24 février 2006 ci-joint.

Je vous remercie de bien tenir à jour une liste selon le format de l'ANNEXE 2, et de le tenir à disposition de mes services en cas de crise sanitaire. Vous trouverez ces annexes jointes au courrier.

Vous trouverez également ci-joint une plaquette d'information destinée aux particuliers, relative à l'influenza aviaire que je vous propose d'afficher dans votre mairie.

Je vous remercie de faire diligence auprès de vos administrés pour qu'ils appliquent au plus vite l'ensemble de ces mesures obligatoires, y compris les non-professionnels.



DDCSPP des Alpes-de-Haute-Provence  
Centre administratif Romieu  
Rue Pasteur – BP 9028  
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30  
Mel : ddcsp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie ROUX  
Technicienne filière bovine et aviaire  
Tél. : 04 92 30 37 46  
Mel : ddcsp-animo@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

2/4

Le service santé et protection animales, abattoirs et environnement de la DDCSPP se tient à votre disposition pour toute information complémentaire (contact : Sylvie ROUX, tel : 04 92 30 37 46).

Je vous remercie.

Violaine DÉMARET



DDCSPP des Alpes-de-Haute-Provence  
Centre administratif Romieu  
Rue Pasteur - BP 9028  
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30  
Mel : ddcsp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie ROUX  
Technicienne filière bovine et aviaire  
Tél. : 04 92 30 37 46  
Mel : ddcsp-animo@alpes-de-haute-rovence.gouv.fr

3/4



**Arrêté du 24 février 2006**  
**relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire**  
**(JORF du 25/02/2006)**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
 Vu le code rural, notamment les articles L. 221-1 et L. 223-2 ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28 ;  
 Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural,  
 Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès du maire du lieu de détention des oiseaux en renseignant la fiche figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les détenteurs dont les oiseaux sont détenus en permanence à l'intérieur de locaux à usage de domicile ou de bureau ne sont pas tenus de faire cette déclaration.

Ar. 3. - Les maires adressent au préfet (direction départementale des services vétérinaires) les fiches mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dûment complétées et visées.

Art. 4. - Les maires tiennent à disposition du préfet (direction départementale des services vétérinaires) la liste des détenteurs d'oiseaux s'étant déclarés sur le territoire de leur commune. Cette liste peut être tenue par voie informatique et doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 5. - La fiche mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est disponible auprès des mairies ainsi que sur le site du ministère chargé de l'agriculture ([www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)).

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 2006.

Dominique BUSSEREAU

ANNEXE 1

FICHE DE RECENSEMENT DES OISEAUX DÉTENUS PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

Département :  
Commune :

Nom (ou raison sociale) : .....  
 Adresse du détenteur : .....  
 Adresse du lieu où sont détenus les oiseaux (à compléter si différente de l'adresse du détenteur) : .....  
 Je déclare détenir les oiseaux suivants :

ESPECES DETENUES	AU NOMBRE DE
Poules	
Cailles	
Pigeons	
Faisans	
Perdrix	
Oiseaux d'ornement	
Dindes	
Pintades	

Canards	
Oies	
Autruches	
Autres espèces d'oiseaux non citées	

Les oiseaux ci-dessus déclarés sont-ils utilisés comme appelants ?

NON  OUI

Les oiseaux-ci-dessus déclarés sont-ils détenus en (plusieurs cases peuvent être cochées) :

volières extérieures  enclos  liberté  bâtiments fermés

Les oiseaux ci-dessus ont-ils été déclarés à un organisme officiel ?

NON  OUI

Si OUI, à quel organisme (à préciser) : .....

(Direction départementale des services vétérinaires, établissement départemental de l'élevage, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, autres...)

L'organisme a-t-il attribué un numéro ?

OUI  NON

Si OUI, préciser le numéro attribué : .....

Date et signature du déclarant :

Date et visa du maire ou de son représentant :

## ANNEXE 2

LISTE DES DÉTENTEURS D'OISEAUX DÉCLARÉS SUR LA COMMUNE DE :

Département :

NOM ou raison sociale	ADRESSE du détenteur	ADRESSE du lieu de détention	ESPECES détenues	NOMBRE d'oiseaux	PRESENCE D'appelants (oui/non)	MODALITÉS de détention (volière extérieure, enclos, liberté, bâtiments fermés)	DECLARATIO N à un organisme officiel



### MENTIONS LÉGALES : VOS DROITS

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

### ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

**Je soussigné(e)** (nom et prénom du déclarant) \_\_\_\_\_ ,

**certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.**

**Fait le** |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

**Signature :**

### CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

**Date de réception :** |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_| ; **N° Déclaration :** \_\_\_\_\_



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

**Arrêté du 16 novembre 2020**  
**qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène**

**NOR : AGRG2031363A**

*Publics concernés : l'ensemble des détenteurs d'oiseaux : volailles, oiseaux d'ornement, gibier et faune sauvage captive, les chasseurs et utilisateurs du milieu naturel, les vétérinaires, les laboratoires d'analyses départementaux, les professionnels de l'aviculture.*

*Objet : élévation du niveau de risque épizootique d'influenza aviaire à « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.*

*Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.*

*Notice : cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire est pris suite à la confirmation le 16 novembre 2020 du premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans un département du territoire français (département de Haute-Corse) et afin de prendre en compte l'accélération de la dynamique d'infection en Europe.*

*Les Pays-Bas ont déclaré le 21 octobre 2020 un premier cas d'influenza aviaire hautement pathogène par un sérotype de virus de l'influenza proche de celui circulant en Russie dans la zone d'Utrecht sur deux cygnes tuberculés (Cygnus olor). Depuis, une dynamique d'infection s'est emballée et de nombreux cas ont été confirmés dans l'avifaune sauvage des pays européens situés dans le couloir de migration de la mer Baltique. A ce jour, 161 cas ont été confirmés en l'Allemagne, 32 aux Pays-Bas, 8 au Danemark, 3 au Royaume Uni et 1 en Irlande. Cette augmentation des cas a été accompagnée de la confirmation de plusieurs foyers dans de élevages dont l'origine le plus probable a été la contamination par l'avifaune sauvage. Ainsi, 4 élevages ont été confirmés positifs à influenza aviaire hautement pathogène en Allemagne, 3 au Pays Bas et 2 au Royaume Uni et 1 en Belgique. Compte tenu de cette situation épidémiologique, plusieurs Etats membres indemnes d'influenza aviaire hautement pathogène ont d'ores et déjà mis en place des mesures de biosécurité renforcées, comme c'est le cas de la Suède et de l'Espagne.*

*La confirmation du premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5 dans le territoire national et la présence du virus dans la faune sauvage non loin de la frontière française, dans un couloir migratoire qui traverse le territoire métropolitain, justifie l'élévation du niveau de risque et les mesures de prévention prévues par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 dans tout le territoire métropolitain.*

*Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

*Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime ;*

*Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;  
Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;*

*Vu l'avis de l'ANSES 2016-SA-0245 relatif à « l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène, quelle que soit la souche, des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages » en date du 10 juillet 2017 ;*

*Considérant l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène du type H5 en Russie et au Kazakhstan et la propagation cette maladie depuis le 21 octobre 2020 aux Pays-Bas, à l'Allemagne, au Royaume-Uni, au Danemark, en Belgique et en Irlande ;*

*Considérant la confirmation d'un foyer domestique d'influenza aviaire hautement pathogène H5 dans le département de Haute-Corse le 16 novembre 2020 ;*

*Considérant l'emballement de la dynamique d'infection de l'épizootie et la possibilité de diffusion de ces virus par les oiseaux migrateurs de passage sur le territoire français ;*

*Considérant la nécessité de prendre des mesures de prévention urgentes et immédiates pour protéger les élevages de volailles français d'une potentielle contamination par le virus influenza aviaire par les oiseaux sauvages en particulier dans les zones à risque particulier ou les départements traversés par des couloirs de migration,*

Arrête :

#### **Article 1**

Le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est qualifié de « Elevé » pour l'ensemble du territoire métropolitain.

#### **Article 2**

L'arrêté du 4 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 16 novembre 2020

Pour le ministre et par délégation :  
Le Directeur général de l'alimentation

  
Bruno Ferreira

# ANNEXE 1 : DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE CLAUSTRATION<sup>1</sup> ET DE MISE SOUS FILETS DES PARCOURS<sup>2</sup>

## Références réglementaires :

- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire

Nom et prénom (ou raison sociale) du détenteur <sup>3</sup> :			Adresse du site d'élevage avicole :		
Numéro EDE de l'élevage ou numéro INUAV :					
Elevage spécialisé de	Nombre présent à +/- 20%	Elevage spécialisé de	Nombre présent à +/- 20%	Elevage spécialisé de	Nombre présent à +/- 20%
Poulets de chair		Ratites		Elevage d'oiseaux d'ornement	
Poules pondeuses		Cailles		Etablissement de vente d'oiseaux d'ornement	
Dindes		Faisans		Centre de soins, zoo ou parc zoologique	
Pintades		Perdrix		Autre élevage spécialisé, espèce :	
Oies		Pigeons destinés à la consommation			
Canards (races domestiques)		Pigeons voyageurs			
Canards colvert ou autres de canards gibier		Elevage fermier			

<sup>1</sup> le confinement implique un toit étanche et des parois latérales interdisant toute pénétration d'oiseaux et sans continuité avec le milieu extérieur par l'eau.

<sup>2</sup> La protection d'un élevage ou d'un lieu de détention d'oiseaux par des filets implique la pose de filets recouvrant l'ensemble du parcours auquel ont accès les oiseaux et doivent interdire l'accès aux oiseaux sauvages de l'ensemble du plan d'eau mis éventuellement à disposition des oiseaux captifs.

<sup>3</sup> Le détenteur des oiseaux est la personne physique ou morale qui en assure la garde, il peut ne pas en être le propriétaire

Je soussigné ..... (nom et prénom du détenteur)

- Ne suis pas en mesure d'assurer le confinement ou la mise sous filet de mon élevage pour la raison suivante (cocher la case correspondant à la situation de l'élevage) :

bien-être animal : préciser :

technique d'élevage : préciser :

cahier des charges liées à un signe officiel de qualité : préciser :

- Désigne pour réaliser la visite le vétérinaire sanitaire .....(nom et prénom) sous réserve de son acceptation

Je demande à bénéficier d'une dérogation telle que prévue par l'article 6 de l'arrêté du 16 mars 2016 sus-visé et :

- je m'engage à respecter les conditions de biosécurité définies par l'arrêté du 8 février 2016 sus-visé, y compris la réduction des parcours pour éviter les risques de contacts avec les oiseaux sauvages dans les zones humides ;
- je joins à ma demande une copie du compte rendu de la visite vétérinaire visant à évaluer mes pratiques de biosécurité.

Je prends connaissance que la dérogation ne pourra pas être accordée si les conclusions de la visite ou d'une éventuelle inspection par la Direction départementale en charge de la protection des populations ne sont pas favorables. En absence de réponse de l'administration ma demande est réputée acceptée dans un délai de 60 jours.

Date et signature



## ANNEXE 2 : VISITE VETERINAIRE D'INSPECTION SANITAIRE DES VOLAILLES ET D'EVALUATION DES MESURES DE BIOSECURITE EN VUE DE LA DEROGATION A L'OBLIGATION DE CONFINEMENT ET DE MISE SOUS FILETS DES PARCOURS

### Références réglementaires :

- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire

Nom et prénom (ou raison sociale) du détenteur :	Adresse du site d'élevage avicole :
Numéro EDE de l'élevage ou numéro INUAV :	

Pour chaque item indiquer une note de la façon suivante :

A : conforme - B : mesure en place mais à améliorer - C : mesures non opérationnelle - SO : sans objet

Identification et délimitation satisfaisantes du site de l'élevage avicole et des différentes zones d'élevage	Note	Commentaire
Existence d'un plan de biosécurité		
Formation en biosécurité du détenteur et du personnel		
La délimitation du site d'élevage est-elle matérialisée pour le contrôle des accès ? (chaînettes, barrières, grillage)		
Y a-t-il des parkings à l'extérieur du site d'élevage ?		
Absence d'animaux autres que les volailles présents sur le site		
Le camion d'équarrissage reste à l'extérieur des zones d'élevage ?		
Possibilité de réaliser le nettoyage et désinfection des roues et bas de caisses de tout véhicule entrant en Zone Professionnelle.		
Est-ce que la gestion des flux (animaux, intrants, matériel, produits, sous-produits) permet d'éviter leur croisement, surtout entre flux entrants et sortants ?		
<b>Conditions d'entrée des personnes dans la zone d'élevage, sas sanitaire et pédiluve</b>		
Existence d'un registre entrées /sorties		
Le propriétaire porte-t-il une tenue vestimentaire et des chaussures exclusivement réservées à son élevage ?		
Le propriétaire met-il à disposition le nécessaire pour les visiteurs ?		
Chaque zone d'élevage dispose-t-elle d'un sas sanitaire divisé en 2 zones (propre/sale) ?		
Sinon, un local sanitaire central comportant un seul accès est-il présent ?		
Le sas est-il propre, rangé, nettoyé et désinfecté entre chaque lot?		
Y a-t-il dans le sas un lavabo fonctionnel avec savon, essuie-main jetable et poubelle ?		
Y a-t-il un pédiluve à disposition ?		
La solution désinfectante est-elle renouvelée tous les 2 jours ?		
<b>Abords des parcours et des bâtiments et aire bétonnée</b>		
Les abords des bâtiments sont-ils dégagés et propres, sans stockage de matériel ?		
Existe-t-il un aménagement devant les trappes de sortie des volailles sous l'auvent ? (afin de préserver la propreté du bâtiment et afin d'empêcher l'apparition de zones humides ou boueuses)		
Cet aménagement est-il nettoyé lors des vides sanitaires ?		
Les gouttières sont-elles opérationnelles au-dessus des trappes ?		
Abris nettoyables et désinfectables		

Les parcours non protégés intégralement par des filets sont-ils clôturés afin d'empêcher toute sortie de volailles au delà de leurs limites ?		
Les interventions de nettoyage et de désinfection des bâtiments et des abords sont-elles enregistrées ?		
Cas particuliers des ateliers de poudeuses, lors des ramassages par les chauffeurs : la salle de stockage des œufs est-elle nettoyée et désinfectée après chaque passage ?		
Clôtures bien entretenues, évitant tout contact entre volailles d'unités de production différentes		
<b>Réduction des parcours pour éviter les contacts avec des cours d'eau, des mares ou des sources susceptibles d'accueillir des oiseaux sauvages</b>		
<b>Conduite sanitaire et surveillance des volailles</b>		
Litière neuve stockée en bâtiment fermé ou avec une protection empêchant le contact avec les oiseaux sauvages		
Ramassage quotidien et stockage au froid des volailles mortes		
Nettoyage et désinfection réguliers du bac de stockage des cadavres et de ses abords		
Présence de basse-cour ou de palmipèdes sur le site d'élevage avec mesures de séparation entre les 2 activités		
Est-ce que chaque unité de production est physiquement délimitée ?		
Pas de mélange de palmipèdes avec d'autres espèces de volailles dans les unités de production		
Stade physiologique homogène au sein des bandes uniques		
L'éleveur procède à une surveillance quotidienne de chacune des zones d'élevage pour déceler l'apparition de symptômes ou la présence de cadavres de volailles et éventuellement d'oiseaux sauvages sur les parcours.		
L'éleveur connaît-il les critères d'alerte ?		
L'éleveur déclarerait sans délai au vétérinaire tout comportement anormal et inexplicable des oiseaux ou tout signe de maladie grave, les mortalités anormalement élevées et toute baisse anormale de la consommation d'eau ou d'aliment		
<b>Protection de l'alimentation et de l'abreuvement des volailles</b>		
L'approvisionnement (aliments, eau de boisson) est-il réalisé à l'intérieur d'un bâtiment ?		
En cas d'approvisionnement extérieur, existe-t-il des dispositions pour éviter l'accès des oiseaux sauvages à l'aliment et à l'eau d'abreuvement et pour éviter toute souillure des équipements d'alimentation et d'abreuvement ?		
Les trémies sont-elles ouvertes uniquement pendant les heures de repas ?		
L'abreuvement à l'extérieur du bâtiment fait-il appel à des pipettes ?		
Les silos stockant les aliments et les céréales, sont-ils inaccessibles aux oiseaux sauvages ? (couvercle fermé, pose de filets, etc...)		
Absence de traces d'aliment sous les silos (absence de fuite, vigilance lors de la livraison)		
Au cas où l'abreuvement est assuré à partir d'eaux de surface, y-a-t-il un procédé d'inactivation d'un éventuel virus		
Au cas où des contraintes de bien-être animal rendent indispensable l'existence d'un plan d'eau, ce dernier est-il protégé d'un accès par les oiseaux sauvages ?		

## **CONCLUSION**

Le Docteur Vétérinaire ....., N° Ordre .....

suite à la visite sanitaire réalisée le ....., évalue que les mesures de protection mises en place :

- permettent de déroger au confinement ou à la mise sous filets des parcours
- ne permettent pas en l'état de déroger au confinement ou à la mise sous filets des parcours

**Cachet et signature :**